

**Orientation****7/24****CLAP****FICHE N°245 i****Version : 2****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Matériau

Certificat

**Référence directive :**

Annexe I § 2.2.3- 97/23/CE

Annexe I § 4.3- 97/23/CE

**Accepté par le GTP :****03/11/2003****Accepté par le CLAP :****03/11/2003****Sujet :** EES spécifique – Conformité d'un matériau à la spécification**Question :**

L'annexe I § 4.3 de la directive Équipements sous pression demande que le fabricant de matériaux établisse des documents certifiant la conformité à la spécification requise par le fabricant de l'équipement.

Cette exigence signifie-t-elle que les propriétés du matériau utilisées lors de la conception de l'équipement doivent être basées sur celles certifiées (garanties) par le fabricant de matériaux?

**Réponse :**

Oui, les propriétés du matériau utilisées lors de la conception, par exemple la limite élastique ou la résilience, doivent être basées sur celles des prescriptions, qui sont garanties par le producteur.

Note 1 : cela ne signifie pas que les valeurs de la spécification doivent être retranscrites sur le certificat. Il est suffisant que le certificat matière du fabricant de matériau fasse référence à la spécification où figurent les valeurs appropriées. Voir aussi CLAP 185 - Orientation 7/17 pour la nécessité, ou non, de procéder à des essais de vérification des caractéristiques de résistance à la flexion par choc spécifiées.

Note 2 : Voir aussi CLAP 186 - Orientation 7/18 pour la relation entre les exigences essentielles de sécurité et les caractéristiques du matériau de base.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.